

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Réseau ferré de France

Décision du 7 février 2008 portant délégation de signature au chef du service des projets d'investissement

NOR : *DEVT0817240S*

Le directeur régional pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Jouanique (Yves) en qualité de directeur régional pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane), chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
4. Les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant

pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 3

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;

- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 5

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

Article 6

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

Article 7

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 8

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros.

IV. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 9

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 10

Délégation est donnée à M. Leprince (Stéphane) pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 11

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Leprince (Stéphane) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 février 2008.

*Le directeur régional Nord - Pas-de-Calais
et Picardie de Réseau ferré de France
C. Petit*